



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction du site de maintenance de la ligne 15 sud du Grand Paris Express (94)**

**n° : F - 011 - 17 - C - 0057**

**Décision du 7 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011 - 17 - C - 0057 (y compris ses annexes) relatif au dossier de construction du site de maintenance de la ligne 15 sud du Grand Paris Express (94), reçu complet de la Société du Grand Paris le 4 août 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé (ou de la ministre chargée de la santé) et sa réponse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un site de maintenance des infrastructures (SMI) de la ligne 15 du Grand Paris Express, d'une surface de 4 hectares environ, pour assurer l'entretien des infrastructures et des équipements du réseau, comprenant un bâtiment de maintenance de 23 615 m<sup>2</sup>, un quai de chargement et une plateforme de circulation ferroviaire et routière,

étant précisé que ces opérations sont des éléments constitutifs du projet de la ligne 15 sud du Grand Paris Express ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2013-64 et déclarée d'utilité publique le 24 décembre 2014, et qui par la suite, a fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour laquelle l'étude d'impact a été actualisée et a fait l'objet des avis de l'Ae n°2015-54 et 2015-67,

étant précisé que ces aménagements nécessitent l'instruction d'une demande de permis de construire subordonnée à la présente demande d'examen au cas par cas,

**Considérant la localisation du projet,**

en milieu urbain, sur la commune de Vitry-sur-Seine, sur des parcelles bordées par la route départementale 274, le périphérique A86 et la ligne du RER C, dans un secteur à caractère industriel,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,** qui n'apparaissent pas comme significatifs, notamment :

- les impacts acoustiques du projet, à propos desquels le maître d'ouvrage a réalisé une étude spécifique qui montre que les niveaux sonores générés par les aménagements resteront inférieurs aux seuils réglementaires,

- les impacts en termes de pollution des sols et des eaux, au vu de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un plan de gestion et de traitement que le maître d'ouvrage pour prendre en compte les caractérisations complémentaires qu'il a menées,

étant donné que ces impacts et les mesures environnementales associées sont, pour la plupart, traités par l'étude d'impact actualisée de la ligne 15 sud, de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, une nouvelle actualisation de l'étude d'impact n'apparaissant pas justifiée,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction du site de maintenance de la ligne 15 sud du Grand Paris Express (94) présenté par la Société du Grand Paris, n° F - 011 - 17 - C - 0057, est soumis à évaluation environnementale en tant qu'élément constitutif du projet de ligne 15 sud, ce que constitue l'étude d'impact actualisée de cette ligne, une nouvelle actualisation n'étant pas requise.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX